



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°15

87 Novembre 2022

GEL 2022 - calamité agricole pour perte de récolte pommes, poires, cerises : déposez votre demande d'indemnisation avant le 2 décembre 2022

Suite aux épisodes de gel d'avril 2022, la Préfète de la Haute-Vienne a introduit une demande de reconnaissance de l'état de calamité agricole pour **perte de récolte sur les pommes, poires et cerises** le 31 août 2022.

Le comité national de gestion des risques en agriculture s'est réuni le 18 octobre 2022 et a donné un avis favorable à la reconnaissance de l'ensemble du territoire départemental pour les productions sinistrées sus-mentionnées.

Peuvent donner lieu à indemnisation les dommages aux récoltes pour lesquelles la perte physique est supérieure à 30% et dont le montant total dépasse 11% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation.

À noter → Les exploitants ayant fait valoir leur droit à la retraite agricole avant la survenance des épisodes de gel d'avril 2022 ne sont pas éligibles.

Les pièces constitutives du dossier de demande d'indemnisation sont les suivantes :

- > imprimé de **demande d'indemnisation des pertes** ;
- > imprimé de **perte de récolte sur les pommes, poires et cerises** ;
- > **attestation d'assurance** complétée, datée et signée par votre assureur et par vous-même en tant qu'assuré.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour accéder aux pièces du dossier à compléter :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-conjoncturelles-et-de-crise/Calamite-gel-2022-Perte-de-recolte-sur-les-pommes-poires-et-cerises2/Calamite-Gel-2022-Perte-de-recolte-sur-les-pommes-poires-et-cerises>

Attention : le dépôt d'une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure calamité ne préjuge pas de son éligibilité.

La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne propose un accompagnement gratuit.

Prenez rendez-vous dès à présent.

- > Antenne de Magnac-Laval le **15 novembre 2022** [tél : 05 55 60 92 40],
- > Antenne de Saint-Laurent-sur-Gorre le **16 novembre 2022** [tél : 05 55 48 83 83],
- > Antenne de Limoges le **15 novembre 2022** [tél : 05 87 50 40 87],
- > Antenne de Saint-Yrieix-la-Perche le **17 novembre 2022** [tél : 05 55 75 11 12].

Le dossier de demande accompagné des pièces requises devra être transmis à la DDT de la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne – Service économie agricole (SEA) – Le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1

- > **veillez à transmettre un dossier complet à la DDT**
- > **votre demande d'indemnisation doit impérativement parvenir à la DDT avant le 2 décembre 2022**
- > **pour toute question, vos contacts à la DDT 87 :**
05 19 03 21 33 et 05 19 03 21 21

Pour tout complément d'information sur la lettre :
[https://www.haute-vienne.gouv.fr/](https://www.haute-vienne.gouv.fr)
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/